ART. 3 N° AS181

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2021

FIN DE VIE - $(N^{\circ} 288)$

Adopté

AMENDEMENT

N º AS181

présenté par

Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 3

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« L'acte d'assistance médicalisée active à mourir peut être mis en œuvre au domicile, dans un établissement de santé ou un établissement mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que l'acte d'assistance médicalisée active à mourir peut être réalisé au domicile de la personne, dans un établissement de santé ou dans un établissement ou service accueillant des personnes âgées, sur le modèle de ce qui est déjà prévu pour la sédation profonde et jusqu'au décès (article L. 1110-5-2 du code de la Cette précision est importante car elle permet d'offrir une palette de possibilités aux personnes concernées et aux praticiens. Elle permet également d'assurer au maximum l'effectivité de médicalisée l'assistance active Il s'agit par ailleurs d'intégrer par cet amendement la même disposition qu'à l'article 2 (amendement $n^{\circ} XX$).